

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/031/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UNE LIVRAISON PAR CAMION BRAS  
AU 26 RUE DU GENERAL LECLERC

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée en date du 5 février 2026 par l'entreprise SCICADIAM, sise 13 Rue de l'Europe à BENFELD (67230), représentée par Monsieur Brice GERBER ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement lors d'une livraison par camion bras au droit du n°26 de la rue du Général Leclerc ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En raison d'une livraison par camion bras, l'entreprise SCICADIAM est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le trottoir et une voie de circulation au droit du n°26 de la rue du Général Leclerc, **le lundi 16 février 2026 entre 07h00 et 12h00 et le vendredi 20 février 2026 entre 13h00 et 18h00.**

## **ARTICLE 2 :**

**Le lundi 16 février 2026 entre 07h00 et 12h00 et le vendredi 20 février 2026 entre 13h00 et 18h00**, pendant la durée de l'intervention, les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé en face de la zone de chantier.

La Rue du Général Leclerc constitue un axe principal à forte densité de circulation. À ce titre, la circulation devra impérativement être maintenue en alternat soit manuel soit par feu tricolore avec temporisation courte afin d'éviter toute rétention excessive de véhicules. En effet, il est essentiel de garantir la plus grande fluidité possible sur ce secteur.

L'entreprise s'engage à baliser la zone de travaux.

La circulation sera limitée à 30 km/h au droit de la zone citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 4:**

La signalisation règlementaire sera mise en place par la société, sous le contrôle de la Police Municipale.

## **ARTICLE 5:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 6:**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 7:**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire, l'entreprise SCICADIAM,

- Au SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 11 février 2026.

Fait à OBERNAI, le 10 février 2026.

 Bernard FISCHER  
Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional